

2 août 1881

Décret relatif à l'organisation, la surveillance et l'inspection des écoles maternelles

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 470, p. 1169-1178. [Extraits].

Ce texte met fin à l'existence des salles d'asile nées au début du siècle. Il montre aussi la difficulté à mettre en ordre les nombreux éléments du puzzle qui constitue l'Instruction publique : ce texte maintient la spécificité traditionnelle du personnel des écoles de la petite enfance. Toutefois l'intégration des directrices des désormais "écoles maternelles" dans le corps des institutrices ne pouvait que se faire à terme, le temps que les esprits et les habitudes évoluent, d'autant plus qu'au même moment le réseau des écoles normales de filles s'étend rapidement.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,
Vu l'article 57 de la loi du 15 mars 1850,
Vu les articles 1, 6 et 7 de la loi du 16 juin 1881, relative à la gratuité de l'enseignement primaire ;
Vu l'article 2 de la loi du 16 juin 1881, relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire ;
Décrète :
[...]

Titre IV. - Examens

Art. 40. - Il est institué, dans chaque département, une commission d'examen chargée de constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les écoles maternelles.

La commission tient une session ordinaire par an. La date de l'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Les membres de la commission d'examen sont nommés pour trois ans par le conseil départemental de l'Instruction publique.

La commission d'examen se compose :

- De l'inspecteur d'académie, président ;
- D'un inspecteur de l'Instruction primaire faisant fonctions de secrétaire ;
- D'un ou plusieurs membres de l'enseignement public ou libre ;
- De l'inspectrice départementale.

Les commissions ne peuvent délibérer qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres.

Art. 41. - Les certificats d'aptitude sont délivrés au nom du recteur par l'inspecteur d'académie dans les départements, et, à Paris, par le vice-recteur.

Art. 42. - Nulle n'est admise devant une commission d'examen avant l'âge de 18 ans, et sans avoir déposé entre les mains de l'inspecteur d'académie, un mois avant l'ouverture de la session :

- 1° Son acte de naissance ;
- 2° Des certificats attestant sa moralité et indiquant les lieux où elle a résidé et les occupations auxquelles elle s'est livrée depuis trois ans au moins.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée, sauf dans le cas où l'aspirante serait déjà pourvue du brevet de capacité.

Art. 43. - L'examen se compose de deux parties distinctes :

- 1° Un examen d'instruction ;
- 2° Un examen pratique.

L'examen d'instruction comprend :

- Des épreuves écrites ;
- Des épreuves orales.

Épreuves écrites :

1° Une dictée d'orthographe de vingt lignes environ tirée d'un texte simple et facile ; la dictée sert d'épreuve d'écriture ;

2° La solution raisonnée de deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique ;

3° Une rédaction d'un genre simple (lettre, récit, rapport) ;

4° Un dessin au trait sur ardoise d'après un objet usuel.

Les aspirantes exécuteront en outre des travaux à l'aiguille.

Épreuves orales :

1° Principes d'éducation morale ;

2° Lecture ; explication du texte et questions de grammaire ;

3° Géographie ; notions générales ; géographie de la France ;

4° Histoire de France (grands faits et grands hommes) ;

5° Notions élémentaires d'histoire naturelle et d'hygiène applicables aux leçons de choses ;

6° Chant (un exercice sur un chant très simple).

L'examen pratique a lieu dans une école maternelle, préalablement désignée, et où les aspirantes ont le droit d'assister aux exercices deux jours avant l'examen.

Cet examen se compose des exercices ordinaires de l'école ; il est accordé une heure pour la préparation de la leçon.

L'aspirante doit remplir les fonctions de directrice pendant une partie de la séance, et celle de sous-directrice pendant l'autre partie.

Une heure est donnée à chaque aspirante pour préparer sa leçon ; les sujets sont tirés au sort.

Le jury exprime la valeur de chacune des épreuves par les notes qui suivent :

Très bien ; - *Bien* ; - *Passable* ; - *Mal* ; - *Nul*.

Pour l'épreuve d'orthographe, cinq fautes entraînent la nullité ; trois ou quatre fautes, la note *mal* ; deux fautes, la note *passable* ; une faute et une demi-faute, la note *bien* ; la dictée ayant moins d'une demi-faute donne seule droit à la note *très bien*.

Les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

La note *nul* sur l'une des matières entraîne l'ajournement.

A chacun des examens, deux notes *mal* entraînent l'ajournement, à moins qu'elles ne soient compensées par deux notes *très bien*.

Art. 44. - Il pourra être créé, dans chaque académie, aux frais de l'État, un cours normal des écoles maternelles analogue à celui qui existe à Paris sous le nom d'école Pape-Carpantier.

Un décret ultérieur déterminera les conditions d'existence de ces établissements.

Art. 45. - Les décrets du 16 mai 1854 et du 21 mars 1855, les arrêtés du 22 mars 1855, du 28 mars 1857, du 5 août 1859 et du 30 juillet 1875 sont et demeurent rapportés.